



Conformément à L'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance du conseil municipal a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean PASERO, Doyen.

A sa demande, Madame la Manager Générale Adjointe procède à l'appel des conseillers municipaux 32 Conseillers municipaux sont présents, 3 conseillers municipaux sont excusés

LISTE DES POUVOIRS :

- Monsieur Rémy ALUNNI, Adjoint Municipal, a donné pouvoir à Monsieur Sébastien LEROY, 1^{er} adjoint suppléant
- Monsieur Patrick LAFARGUE, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Monsieur Henri LEROY
- Madame Martine LAUBENHEIMER, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Madame Christine LEQUILLIEC, Adjointe Municipale

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT SE REUNIR.

Madame Cécile DAVID, conseillère municipale est désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la séance du 30 octobre 2017

L'ensemble des conseillers ayant été destinataires par courriel du compte rendu de la séance du 30 octobre 2017, Monsieur PASERO appelle les membres du conseil à se prononcer sur ce compte rendu.

Celui-ci est approuvé A L'UNANIMITE

-----oOo-----

Monsieur PASERO rappelle au Conseil Municipal l'objet de cette séance, à savoir :

ELECTION DU MAIRE

Conformément aux dispositions de la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 et en application des dispositions des articles L 2122-8, L 2122-10 et L 2122-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à l'élection de son nouveau Maire ainsi qu'à l'élection des Adjointes.

Nous allons donc procéder à l'élection du nouveau Maire de la commune.

Je vous rappelle « qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret, à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur Jean PASERO propose également de désigner comme assesseur pour le dépouillement de ce vote :

- Valérie ALLEGRE (Directrice Générale des Services)
- Caroline HEMINGWAY (Coordinatrice Générale Adjointe)

Assistées de Khédija NACER CHOUITER

1ERE DELIBERATION ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-15, L 2121-17, L.2122-1 à L.2122-17,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, se réunit ce jour sous la Présidence de Monsieur Jean PASERO, doyen d'âge.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance.

Madame Cécile DAVID est désigné(e) Secrétaire de Séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Le Président rappelle au Conseil Municipal l'objet de la séance, à savoir : l'**élection du Maire**, Monsieur Henri LEROY ayant cessé l'exercice de ses fonctions de Maire le 31 Octobre 2017.

Il est procédé à la désignation de deux assesseurs.

Madame Valérie ALLEGRE et Madame Caroline HEMINGWAY sont désignées assesseurs.

L'Article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'Election du Maire, conformément aux dispositions prévues par les Articles L.2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Sébastien LEROY s'est porté candidat aux fonctions de Maire.

INTERVENTION DE JEAN VALERY DESENS S'OPPOSANT A L'ELECTION DU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DEPART DE JEAN VALERY DESENS ET DE JEAN FRANCOIS PARRA

Monsieur PASERO demande s'il y a un autre candidat.

Madame Nathalie PAVARD s'est portée candidate.

Chaque Conseiller Municipal, a remis son bulletin dans l'urne destiné à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nul ou blanc : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

Résultat du premier tour de scrutin :

Monsieur Sébastien LEROY a obtenu 32 VOIX

Madame Nathalie PAVARD a obtenu 1 VOIX

Monsieur Sébastien LEROY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire au premier tour de scrutin et a été immédiatement installé.

-----o0o-----

DISCOURS D'HENRI LEROY, MAIRE SORTANT, SENATEUR

DISCOURS DE SEBASTIEN LEROY, MAIRE

-----o0o-----

2EME DELIBERATION : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

L'Article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal".

Le nombre de Conseillers Municipaux étant de 35, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le nombre des Adjointes à DIX (10).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre des Adjointes à DIX (10).

LE CONSEIL,

**Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,**

A L'UNANIMITE

FIXE à dix (10) le nombre des Adjointes.

3EME DELIBERATION : ELECTION DES ADJOINTS

L'article L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de nouvelle élection du maire, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints sans que les adjoints en poste ne doivent au préalable se déclarer démissionnaires,

L'Article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel ». Le vote a lieu au scrutin secret (article L 2122-4 du CGCT).

Les listes doivent comporter autant d'hommes que de femmes si le nombre d'adjoints est un nombre pair.

Si après deux Tours de Scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un Troisième Tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. (Article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il y a donc lieu de procéder à l'élection des différents Adjoints dans la limite du nombre fixé à la délibération précédente.

S'est portée candidate la liste suivante

Liste de Monsieur Sébastien LEROY

- Madame Christine LEQUILLIEC
- Madame Monique ROBORY DEVAYE
- Madame Sophie DEGUEURCE
- Monsieur Jean PASERO
- Madame Claude CARON
- Monsieur Guy VILLALONGA
- Monsieur Bruno MUNIER
- Madame Monique VOLFF
- Monsieur Georges LORENZELLI
- Monsieur Remy ALUNNI

Le scrutin est ouvert.

Chaque Conseiller Municipal, a remis son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nul ou blanc : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

Résultat du premier tour de scrutin :

Liste de Monsieur Sébastien LEROY

- Madame Christine LEQUILLIEC
- Madame Monique ROBORY DEVAYE
- Madame Sophie DEGUEURCE
- Monsieur Jean PASERO
- Madame Claude CARON
- Monsieur Guy VILLALONGA
- Monsieur Bruno MUNIER
- Madame Monique VOLFF
- Monsieur Georges LORENZELLI
- Monsieur Remy ALUNNI

A été élue au premier tour du scrutin.

La liste de Monsieur Sébastien LEROY a obtenu 32 VOIX

Les candidats de la liste de Monsieur Sébastien LEROY **ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin**, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

**4EME DELIBERATION :
CHARTRE DE L'ELU LOCAL**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, instaurée par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte et en remet une copie à chaque conseiller municipal.

Le Conseil municipal

PREND ACTE de la charte de l'élu local et dit que lecture a été faite de celle-ci.

-----o0o-----

**SUSPENSION DE SEANCE A 17H50
REPRISE DE SEANCE A 18H00**

-----o0o-----

**5EME DELIBERATION :
COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRES. REMPLACEMENT D'UN
MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT EN CAS DE CANDIDATURE D'UN MEMBRE
DEJA SUPPLEANT**

Aux termes de l'article R.133-4 du Code du Tourisme, les Conseillers Municipaux Membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme sont élus par le Conseil Municipal pour la durée de leur mandat.

A la suite de la démission du Président de l'Office de Tourisme et des Congrès, membre du comité de direction, il convient de procéder à une nouvelle désignation d'un membre titulaire élu de la municipalité, au scrutin secret à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121.21 du Code général des collectivités territoriales, de la délibération n°10/14 du 7 Avril 2014 et du règlement intérieur de l'Office de Tourisme et des Congrès et d'un membre suppléant en cas de candidature d'un membre déjà suppléant.

1° Se sont portés candidats en qualité de membre titulaire :

LISTE A

- **Jean Claude PLANTADIS**

Chaque Conseiller Municipal dépose dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Conseiller présents n'ayant pas pris part au vote
- Bulletins trouvés dans l'urne 32
- Enveloppes vides 1
- Bulletins blancs ou nuls 0
(énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Electoral)

- Suffrages exprimés 32

Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

LISTE A : Monsieur Jean Claude PLANTADIS : Trente deux (32) voix

Mr PLANTADIS étant déjà membre suppléant du Comité de Direction, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre suppléant

2° Se sont portés candidats en qualité de membre suppléant

LISTE A

- Sophie DEGUEURCE

Chaque Conseiller Municipal, dépose dans l'urne l'enveloppe contenant son bulletin de vote

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Conseiller présent n'ayant pas pris part au vote
- Bulletins trouvés dans l'urne 32
- Enveloppes vides 1
- Bulletins blancs ou nuls 0
(énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Electoral)

- Suffrages exprimés 32

Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

LISTE A : Madame Sophie DEGUEURCE : trente deux (32) voix

LE CONSEIL MUNICIPAL DESIGNÉ DONC,

En qualité de Membre Titulaire :

- JEAN CLAUDE PLANTADIS

En qualité de Membre suppléant :

- SOPHIE DEGUEURCE

**6EME DELIBERATION :
DELEGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE PENDANT LA DUREE DE SON MANDAT**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions, pendant la durée de son mandat, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Il s'agit de reconduire un dispositif classique de délégation de pouvoirs au Maire et destiné à assurer une meilleure fluidité dans la gestion des affaires courantes de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL,

**Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,**

**32 VOIX POUR
1 ABSTENTION (N.PAVARD)**

DONNE au Maire pour la durée de son mandat, délégation de pouvoirs dans le cadre des articles L 2122-22 et L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales

**7EME DELIBERATION :
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS**

Le Code Général des Collectivités Territoriales fixe les dispositions générales applicables aux conditions d'exercice des Elus Locaux. Ainsi, ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 disposent que les indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux titulaires de Mandats Locaux sont déterminées selon des taux (en pourcentage) appliqués à l'indice brut terminal de la Fonction Publique. Il précise que ces taux ne peuvent dépasser un maximum fixé selon la strate démographique de la Collectivité et la fonction de l'élu. Des majorations peuvent s'appliquer sur l'indemnité octroyée au Maire et aux Adjoints lorsque les Communes sont sièges du bureau centralisateur du canton et classées station de tourisme, ce qui est le cas pour la Ville de Mandelieu la Napoule, à hauteur respectivement de 15 et 25%.

Aussi, vu l'élection du Maire et des Adjoints et de la strate démographique de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe globale basée sur l'indice brut terminal de la Fonction Publique, et de majorer ces dernières, conformément aux dispositions réglementaires

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé,

Et après en avoir délibéré,

**32 VOIX POUR
1 CONTRE (N.PAVARD)**

DECIDE de fixer les indemnités de fonction du Maire des Adjoints et des Conseillers délégués selon les modalités définies ci-dessus,

DECIDE de majorer les indemnités de fonction octroyées au Maire et aux Adjoints selon les modalités définies ci-dessus,

DECIDE que les indemnités soient versées aux élus concernés dès l'exercice effectif de leur fonction,

DIT que ces indemnités sont indexées sur la valeur du point de la fonction publique et suivent les évolutions de l'indice brut terminal de la fonction publique,

DIT que les Crédits nécessaires seront imputés au chapitre 65 du Budget de l'exercice en cours.

8EME DELIBERATION :
DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS ET DES ELUS MUNICIPAUX

Les agents et les élus locaux peuvent prétendre, sous certaines conditions à la prise en charge de leur frais de déplacement par Collectivité pour le compte duquel est effectué le déplacement temporaire. Ces derniers se présentant sous la forme de frais de repas, d'hébergement, et des frais de transport.

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces frais sont fixées, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, qui sont spécifiques à la Fonction Publique Territoriale, par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, applicable aux personnels civils de la Fonction Publique d'Etat. La prise en charge constitue un droit dès lors que les conditions requises par ces textes sont remplies.

Le Conseil Municipal a déjà délibéré sur le sujet en Avril 2014 mais vu l'élection du Maire et des Adjointes, il est proposé à l'organe délibérant de se prononcer sur le sujet pour définir les modalités suivantes :

- La définition de la notion de Commune,
- Les modalités d'indemnisation des frais de repas et d'hébergement,
- Les modalités d'indemnisation des frais de transports.

LE CONSEIL,

**Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,**

**32 VOIX POUR
1 CONTRE (N.PAVARD)**

DECIDE d'autoriser sur présentation de l'effectivité de la dépense, le remboursement des frais de déplacement des agents et des élus municipaux.

DIT que les Crédits nécessaires seront imputés au chapitre 12 pour les agents municipaux et 65 pour les élus municipaux.

DIT que les Crédits nécessaires sont prévus au Budget sur le chapitre 12 pour les agents municipaux et 65 pour les Elus municipaux.

9EME DELIBERATION
MANDATS SPECIAUX

L'exercice des missions municipales rend nécessaire pour le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux, l'accomplissement de déplacements sur le territoire national ou européen afin de se rendre à des congrès d'élus ou de colloques, de mettre en œuvre les actions de jumelage ou encore de participer à des réunions de travail et/ou d'information intéressants l'action locale. Afin de permettre de prendre en charge ou de rembourser aux élus les frais de déplacement et d'inscription qui en découlent, selon les modalités définies dans la délibération relative à la prise en charge des frais de déplacement.

Le Conseil Municipal a déjà délibéré le 20 mars 2014 mais vu l'élection du Maire et des adjointes,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer à nouveau au titre de la fin de cette année et pour l'année 2018 des mandats spéciaux à certains élus qui sont amenés à se déplacer dans le cadre de leurs attributions.

LE CONSEIL,

**Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,**

**32 VOIX POUR
1 CONTRE (N.PAVARD)**

OCTROIT au titre de la fin de cette année et pour l'année 2018 les mandats spéciaux définis ci-dessus,

AUTORISE la prise en charge ou le remboursement des frais de déplacement et d'inscription qui en découlent selon les modalités définies dans la délibération relative à la prise en charge des frais de déplacement,

DIT que le financement sera imputé au chapitre 65 du Budget de l'exercice en cours.

---o0o---
FIN DE SEANCE A 18H30
---o0o---